

BULLETIN

MANUAL MANUEL

SECURITY SERVICE OPERATIONAL
DES OPÉRATIONS SERVICE DE SÉCURITÉ

SUBJECT:

SECURITY CLEARANCES

LIST LISTE

Sec. Serv. HQ 1

ISSUED PUBLIÉ LE

83-03-17

OBJET:

HABILITATION SÉCURITAIRE

BULLETIN NO. N° DU BULLETIN

SSOM 68

LAST NO. DERNIER N°

SSOM 67

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIEL

1. GENERAL

1. a. Security Service is responsible for informing government departments and agencies of information which might affect a person's security clearance.

1. Refer to CD 35, paragraphs 2 to 7 inclusive; see Appendix II-3-1.

2. INVESTIGATOR

2. a. Report all adverse information learned concerning the loyalty or reliability of all persons who are:

1. appointed officials or employed by a department, agency or crown corporation of the federal government, or

2. employed with a private concern involved with federal government contract work.

2. b. Provide as much identifying data as possible.

3. OPERATIONAL BRANCH NATIONAL ANALYST

3. a. Forward to the OIC "A" Operations all reports submitted in accordance with 2.a. and a statement of any specific cautions that are required to be observed.

1. GÉNÉRALITÉS

1. a. Le Service de sécurité a la responsabilité de transmettre aux ministères et organismes gouvernementaux les renseignements qui pourraient influencer sur l'habilitation sécuritaire d'une personne.

1. Voir la directive du Cabinet n° 35, paragraphes 2 à 7 inclusivement; Annexe II-3-1.

2. ENQUÊTEUR

2. a. Communiquer tout renseignement défavorable obtenu au sujet de la loyauté ou de la fiabilité de toute personne:

1. qui a été engagée par un ministère, un organisme ou une société de la Couronne du gouvernement fédéral ou qui représente officiellement l'un d'eux, ou

2. qui a été engagée par une entreprise privée travaillant à contrat pour le gouvernement fédéral.

2. b. Fournir le plus de détails possible.

3. ANALYSTES NATIONAUX DES SERVICES OPÉRATIONNELS

3. a. Transmettre au chef des Opérations "A" tous les rapports reçus se rapportant à l'alinéa 2.a. ainsi qu'une liste des points particuliers qu'il faudra observer.

CSIS - SCRS
Records Dossiers

APR 23 2004

RECORD ON BULLETIN IN CHECK SHEET CONSIGNER SUR LA FEUILLE DE CONTRÔLE DES BULLETINS

RETAIN IN FRONT OF CHAPTER
CONSERVER AU DÉBUT DU CHAP.

II.3

READ AND DESTROY
LIRE ET DÉTRUIRE

Revisé

Reviewed NH-4452

A0053265_1-000910

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIEL

4. "A" OPERATIONS NATIONAL ANALYST

4. a. Upon receipt of information submitted in accordance with 2.a., request the relevant department to:

1. advise if the person has access to classified information.

2. provide a copy of an up-to-date Personal History Form (PHF) if they have access.

1. Request a copy of the last PHF completed if operational interests suggest that the subject should not be alerted to the fact, by completing a current PHF, his security clearance is being examined.

3. take no action pending receipt of further information from the Security Service.

4. b. If confirmation of access and a PHF is received:

1. Ensure the PHF is identical with the person named in the adverse information.

2. Check the PHF through Security Service indices for other traces.

4. ANALYSTE NATIONAL DES OPÉRATIONS "A"

4. a. Au reçu d'un renseignement en rapport avec l'alinéa 2.a., demander aux autorités compétentes:

1. de faire savoir si cette personne a accès à des renseignements classifiés.

2. dans l'affirmative, de fournir une formule de renseignements personnels à jour.

1. Plutôt que de faire remplir à cette personne une nouvelle formule de renseignements personnels, demander une copie de la plus récente si, pour des raisons opérationnelles, il est préférable de lui cacher que son habilitation sécuritaire fait l'objet d'une étude.

3. de ne rien faire avant d'avoir reçu d'autres renseignements du Service de sécurité.

4. b. Si l'accès à des renseignements classifiés est confirmé et qu'il y a reçu d'une formule de renseignements personnels:

1. S'assurer que la formule de renseignements personnels correspond à la personne dont le nom est cité dans le renseignement défavorable qui a été communiqué.

2. Vérifier la formule de renseignements personnels avec les dossiers du Service de sécurité en quête de renseignements complémentaires.

CONFIDENTIAL

4. b. 3. Consult with the appropriate operational branch to determine the appropriate level at which the information can be disseminated, bearing in mind the protection of sources, ongoing operations and sensitive cases.
4. Forward to the department any information that can be disseminated.
4. c. Place a form SSF 213 inside the front cover of all files, except D939 files, when:
 1. a department has been supplied with information pertaining to the file subject, or
 2. the file subject has been the subject of security clearance procedures.
4. d. If departmental checks reveal that the information reported pertains to persons who do not have access to classified information:
 1. Advise the appropriate operational branch when the adverse information may be investigated in accordance with the Role, Tasks and Methods of the Security Service, Appendix I-2-1.
 2. Forward to "F" Ops. for processing when the information does not meet the aforementioned criteria.

ORIGINATED BY:
"A" OPS.

CONFIDENTIEL

4. b. 3. Consulter le service opérationnel compétent, afin de déterminer dans quelle mesure le renseignement peut être divulgué, en ne négligeant pas de protéger les sources, la confidentialité des opérations en cours et des affaires délicates.
4. Faire parvenir au service tout renseignement qui peut être divulgué.
4. c. Glisser un formule SSF 213 à l'intérieur de la couverture de tous les dossiers à l'exception des dossiers D939. lorsque:
 1. un service a reçu un renseignement relatif à la personne faisant l'objet du dossier, ou
 2. cette personne a fait l'objet d'une enquête en vue d'une habilitation sécuritaire.
4. d. Si les recherches d'un service révèlent que le renseignement communiqué se rapporte à des personnes qui n'ont pas accès à des renseignements classifiés:
 1. Faire savoir au service opérationnel compétent à quel moment on peut commencer l'enquête relative au renseignement défavorable, en conformité avec le rôle, les fonctions et les méthodes du Service de sécurité, tel qu'indiqué à l'annexe I-2-1.
 2. Transmettre à l'attention des Opérations "F", lorsque le renseignement ne correspond pas aux normes mentionnées plus haut.

ÉMIS PAR:
DES OPÉRATIONS "A"